



PROSPECTUS

Relatif à l'émission d'actions par

LFP OPPORTUNITY LOANS

Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments Multiples

(Sicav de droit luxembourgeois)

Décembre 2017

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce Prospectus accompagné des Statuts et des fiches signalétiques de chacun des Compartiments telles que mentionnées dans ce document.

Ce Prospectus n'est valable qu'accompagné du document d'informations clés, du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus.

*Les documents d'informations clés (les « **KIIDs** ») sont mis à la disposition des investisseurs de détail en version papier sur demande et peuvent également être consultés sur le site <https://www.fundsquare.net>.*

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande :

- *au siège de la Société : 60 Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ; et*
- *auprès de l'Administration centrale : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, succursale de Luxembourg, 60 Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.*

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	3
2.	Administration de la Société	6
3.	Caractéristiques générales de la Société	9
4.	Politique d'investissement et profil de l'investisseur-type	10
4.1	Politique d'investissement.....	10
4.2	Restrictions d'investissement.....	10
4.3	Profil de l'investisseur type.....	12
5.	Affectation des résultats.....	12
6.	Gestion et administration de la Société.....	12
6.1	Conseil d'Administration.....	12
6.2	AIFM.....	12
6.3	Gestionnaire de Portefeuille	13
6.4	Agent administratif, de registre et de transfert.....	14
7.	Banque Dépositaire	14
8.	Actions.....	15
9.	Valeur nette d'inventaire	16
10.	Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire	19
11.	Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement	20
11.1	Souscription initiale	20
11.2	Souscription courante	20
11.3	Restrictions à l'acquisition et à la détention d'Actions et mesures dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent	21
12.	Conversion d'actions.....	21
12.1	Conversion d'actions de Compartiment à Compartiment.....	21
12.2	Conversion d'actions entre classes d'un même Compartiment	22
13.	Rachat d'actions	23
14.	Gestion des conflits d'intérêts	23
15.	Gestion de la liquidité.....	24
16.	Imposition	24
16.1	Imposition de la Société	25
16.2	Imposition des actionnaires.....	25
16.3	Dispositions FATCA.....	27
17.	Charges et frais	28
18.	Assemblées générales des actionnaires	28
19.	Liquidation	28
20.	Informations à communiquer aux actionnaires	29
20.1	Valeur nette d'inventaire.....	29
20.2	Exercice social et rapports aux actionnaires	30
20.3	Réviseur d'entreprises agréé	30
20.4	Documents à la disposition des actionnaires.....	30
20.5	Traitement équitable et préférentiel.....	31
20.6	Droits des actionnaires.....	31
20.7	Modification de la stratégie ou de la politique d'investissement.....	32
20.8	Droit applicable	32
20.9	Autres informations à mettre à disposition des investisseurs.....	32
21.	Facteurs de Risques.....	32
21.1	Considérations générales en matière de gestion des risques.....	32
21.2	Considérations spéciales sur les risques particuliers liés à la gestion des Compartiments.....	33
21.3	Facteurs de risques spécifiques aux investissements en titres de créance	36
21.4	Autres risques :.....	37
ANNEXE 1 : Fiches signalétiques des Compartiments.....		38

1. Introduction

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques liés aux investissements visés dans ce prospectus (le « **Prospectus** »), et le cas échéant la fiche signalétique relative à un compartiment (un « **Compartiment** » ou, en cas de pluralité les « **Compartiments** ») spécifique. Avant toute décision d'investissement, une lecture attentive des facteurs de risques attachés à ces produits est recommandée. L'objectif de performance décrit dans la fiche signalétique des Compartiments ne peut en aucun cas être assuré par La Française AM International en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« **AIFM** ») agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») et/ou DELFF Management Limited en tant que gestionnaire de portefeuille par délégation (le « **Gestionnaire de Portefeuille** »).

LFP Opportunity Loans (ci-après, la « **Société** ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la Partie II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après, la « **Loi de 2010** ») sous la forme d'une "Société d'Investissement à Capital Variable" (« **Sicav** ») à Compartiments multiples.

Cette inscription ne peut être interprétée comme une appréciation positive faite par la CSSF quant au contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la Société. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus et les KIIDs ne peuvent être utilisés à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de la Société n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières. Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer la Société auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission, comme le prévoit la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (« **US Investment Company Act** ») (telle que modifiée). En conséquence, le présent Prospectus n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée.

Il ne peut dès lors pas être introduit, ni transmis, ni distribué aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions), ni remis à des citoyens ou résidents américains, ni à des sociétés, associations ou autres entités enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique ou régies par les lois des Etats-Unis d'Amérique ni à tout ressortissant américain qui tomberait dans le champ d'application du US Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** ») (toute personne entrant dans l'une de ces catégories étant dénommée ci-après « **Ressortissant des Etats-Unis** »).

En particulier, les actions de la Société ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente, vendue, transférées ou livrées à des investisseurs se qualifiant de Ressortissants des Etats-Unis, sauf dans le cadre d'opérations conformes à la législation applicable. Pour les besoins de ce Prospectus, le terme Ressortissant des Etats-Unis désigne notamment mais pas exclusivement toute personne (y compris une société de personnes, une société de capitaux, une société à responsabilité limitée ou entité similaire) qui est citoyenne ou résidente des Etats-Unis d'Amérique ou qui est organisée ou constituée ne vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique ou se qualifie de « ressortissant américain » ou de « personne américaine » au sens du US Securities Act de 1933 ou du FATCA. La décision de proposer des actions à un Ressortissant des Etats-Unis relève de la seule discrétion du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »). Ces restrictions s'appliquent également à tout transfert d'actions réalisé ultérieurement aux Etats-Unis ou au profit d'un Ressortissant des Etats-Unis. Le Conseil d'Administration peut donc exiger le rachat immédiat de toutes actions achetées ou détenues par des Ressortissants des Etats-Unis, y compris tous investisseurs appelés à devenir des Ressortissants des Etats-Unis après avoir acheté des actions. Tout actionnaire qui deviendrait Ressortissant des Etats-Unis pourra être soumis à des retenues d'impôt à la source ainsi qu'à une obligation de déclaration fiscale aux Etats-Unis.

Tout manquement à ces restrictions peut se présenter comme une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières. Le Conseil d'Administration peut demander le remboursement immédiat de toutes les actions achetées ou détenues par des Ressortissant des Etats-Unis ainsi que de tous les investisseurs qui deviendraient Ressortissant des Etats-Unis après l'achat d'actions.

Veillez-vous référer à la section 15.3 pour des informations générales liées à la retenue d'impôt en vertu du FATCA.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Prospectus ou dans les KIIDs ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Les administrateurs de la Société ont pris toutes les dispositions raisonnables en vue de s'assurer que les éléments contenus dans ce Prospectus soient substantiellement exacts et qu'il n'a pas été omis d'éléments importants qui pourraient altérer les faits ou les informations contenus dans le présent Prospectus.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte des modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

La devise d'évaluation peut varier selon les Compartiments de la Société et selon les classes d'actions émises au sein de chaque Compartiment. La devise de consolidation de la Société est l'euro.

Toute référence à un jour ouvrable (« **Jour Ouvrable** ») est une référence à un jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, à moins que la fiche signalétique d'un Compartiment spécifique n'y déroge.

La Société est actuellement composée du Compartiment suivant :

- LFP Opportunity Loans – DELFF Senior Corporate Loans I

Protection des données

En vertu de la loi en matière de protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais de manière non limitative, la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée de temps à autre), la Société, l'AIFM, l'Agent Administratif, de Registre et de Transfert, la Banque Dépositaire et le Gestionnaire de Portefeuille (collectivement les « Entités ») peuvent à tout moment collecter et traiter des données personnelles d'un investisseur afin de gérer la relation commerciale entre celui-ci et le Fonds, y compris afin de traiter les souscriptions et les ordres de rachat, de tenir le registre des actionnaires du Fonds, de fournir aux actionnaires des informations financières et autres, d'assurer les services fournis par les Entités ainsi qu'afin de se conformer aux législations ou réglementations applicables, entre autres la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les réglementations FATCA, la législation visant l'application de Loi NCD (telle que définie ci-après) ou des lois et réglementations similaires (par exemple au niveau de l'OCDE ou de l'UE).

En souscrivant, convertissant ou en demandant le rachat des Actions du Fonds, les investisseurs consentent à l'utilisation de leurs données personnelles par les Entités. Les Entités sont autorisées à divulguer lesdites données personnelles à des tiers, essentiellement leurs agents, leurs prestataires de services ou les autorités gouvernementales ou de surveillance si la législation ou la réglementation en question l'exige. Les investisseurs peuvent, sur demande écrite, avoir accès à leurs données personnelles qu'ils ont fournies aux Entités. Ils peuvent, par écrit, en demander la rectification, à laquelle la Société et l'Agent Administratif procéderont sur demande écrite. Les Entités ne conserveront pas les données personnelles au-delà de la période nécessaire à leur traitement.

Il est possible que les Entités aient besoin de divulguer les données personnelles à des entités établies hors de l'UE, dans des pays dont la législation en matière de protection des données n'est pas nécessairement équivalente à celle qui prévaut au Luxembourg. Tout transfert de ce type sera effectué dans le respect de la législation luxembourgeoise en matière de protection de données et ce, aux fins susmentionnées.

2. Administration de la Société

Siège social

60 Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'Administration de la Société

Denis LOUBIGNAC
DELFF Management Limited
37 Thurloe Street
SW7 2LQ London
United Kingdom

Frédéric MAIRE
DELFF Management Limited
37 Thurloe Street
SW7 2LQ London
United Kingdom

Isabelle KINTZ
La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Stéphane ROUZE
Helios Finance Limited
3rd Floor 207 Regent Street
W1B 3HH London
United Kingdom

Sophie Mosnier
Administrateur indépendant
45, rue de la Forêt
Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AIFM

La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Dirigeants de l'AIFM

Isabelle KINTZ
La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Philippe VERDIER
La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Alain GERBALDI
La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance de l'AIFM

Président :

Patrick RIVIERE
Groupe La Française
128 Boulevard Raspail
F-75006 Paris
France

Membres

Pierre LASSERRE
Groupe La Française
128 Boulevard Raspail
F-75006 Paris
France

Christian DESBOIS
Crédit Mutuel Nord Europe
4, Place Richebé
F-59000 Lille
France

Directoire de l'AIFM

Président :

Philippe LECOMTE
La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Membres :

Philippe VERDIER
La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Isabelle KINTZ
La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Alain GERBALDI
La Française AM International
2 Boulevard de la Foire
L-1528 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Thierry GORTZOUNIAN
La Française Finance Services
128 Boulevard Raspail
75006 Paris
France

Riccardo RICCIARDI
La Française AM International – Succursale de
Milan
14 Via Dante
20121 Milan
Italy

Gestionnaire de Portefeuille

DELFF Management Limited
37 Thurloe Street,
SW7 2LQ, London
United Kingdom

Banque Dépositaire

BNP Paribas Securities Services – Succursale de
Luxembourg
60 Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

*Agent administratif,
de registre et de transfert*

BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
60 Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

*Réviseur d'Entreprises
agrée*

Deloitte Audit
560 rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

3. Caractéristiques générales de la Société

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2010. Elle est régie par les dispositions de la Loi de 2010 et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »).

La Société est une Sicav à Compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle peut se composer de plusieurs Compartiments présentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

L'objectif de la Société est d'offrir aux investisseurs l'accès à un portefeuille diversifié de prêts aux sociétés européennes faits par les banques, des fonds d'investissement, des institutions financières ou des organismes de crédits autorisés. Le portefeuille sera investi à partir du marché secondaire et du marché primaire. Si plusieurs Compartiments sont actifs au sein de la Société, les investisseurs ont l'avantage de pouvoir passer, sans frais, d'un Compartiment à un autre, si cette possibilité est prévue dans les fiches signalétiques des Compartiments respectifs.

Le Conseil d'Administration pourra lancer des Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour de ce Prospectus et insérées dans la fiche signalétique relative à chaque nouveau Compartiment. De même, le Conseil d'Administration pourra mettre fin à et liquider certains Compartiments, auquel cas les investisseurs seront informés par avis écrit et le Prospectus sera mis à jour.

L'acte de constitution de la Société (ci-après les « **Statuts** ») a été publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « **Mémorial** ») en date du 21 janvier 2011. Depuis le 1^{er} juin 2016, le Mémorial a été remplacé par le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Les Statuts, qui ont été modifiés pour la dernière fois le 8 juin 2015, sont disponibles pour examen et des copies peuvent être obtenues, sur demande au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. La Société a été inscrite le 17 janvier 2011 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-158.123. Le siège social de la Société est établi au 60, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le capital de la Société est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la Société et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Passé un délai de 6 mois à compter de l'agrément de la Société, le capital de la Société doit à tout moment être au moins égal au minimum fixé par la réglementation en vigueur, à savoir EUR 1.250.000.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

Conformément à l'article 88-1 de la Loi de 2010, la Société se qualifie de fonds d'investissement alternatif (« **FIA** ») au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée (la « **Loi de 2013** »).

La Société a désigné l'AIFM comme gestionnaire externe au sens de la Loi de 2013 et de l'article 88-2 de la Loi de 2010. Pour plus de détails à cet égard, voyez la section 5.2 de ce Prospectus.

4. Politique d'investissement et profil de l'investisseur-type

4.1 Politique d'investissement

L'objectif général de la Société est d'offrir à ses actionnaires des opportunités d'investissement dans les principaux marchés de crédits à travers une gamme de portefeuilles distincts.

Sous réserve de l'observation des limitations de placement et des restrictions prévues aux annexes du Prospectus, chaque Compartiment pourra suivre une politique d'investissement telle que décrite ci-dessous, ainsi que détenir des liquidités et utiliser à des fins de seule couverture des instruments financiers dérivés sur valeurs mobilières, sur instruments du marché monétaire, sur indices obligataires et monétaires, sur cours de change ou sur devises en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

Les fiches signalétiques des Compartiments existants à la date de ce Prospectus, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, sont disponibles à l'annexe du présent Prospectus.

4.2 Restrictions d'investissement

a. Opérations de couverture :

Dans le but de réaliser une gestion optimale du risque de change, la Société peut conclure des opérations, qui portent sur des contrats d'achat ou de vente à terme de devises, des contrats de « financial futures » et des options sur devises (vendre des options d'achat ou acheter des options de vente). Aucune opération de couverture ne pourra porter sur un montant supérieur à la valeur des actifs faisant l'objet de ladite couverture ni dépasser la durée de détention de ces actifs.

Lorsque ces actifs sont générateurs d'intérêts à taux fixe, la couverture peut inclure les intérêts qui seront perçus à l'échéance ; à titre d'exception au principe énoncé ci-avant, le montant des opérations de couverture peut, de façon provisoire, en cas de fluctuations de la valeur des actifs faisant l'objet de telles opérations, dépasser la valeur de l'actif couvert.

En aucune façon, ces opérations ne pourront avoir un caractère spéculatif. Les opérations de couverture doivent être effectuées dans la même devise que les actifs à couvrir. Il doit exister un lien entre les opérations de couverture et les actifs à couvrir.

Ces opérations doivent être traitées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. La Société peut également traiter ces opérations par le moyen de contrats spécifiques conclu avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

b. Techniques et Instruments :

La Société pourra recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire en conformité avec la circulaire CSSF 08/356 pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, ce qui suppose que :

- (i) ces techniques et instruments soient économiquement appropriés ;
- (ii) ces techniques et instruments soient utilisés en vue de réduire les risques, de réduire les coûts ou de créer du capital ou des revenus supplémentaires ; et
- (iii) les risques qu'ils comportent soient pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de la Société.

Sont autorisées notamment comme techniques et instruments les opérations de prêt de titres et les opérations à réméré.

En aucun cas, l'emploi de ces opérations par la Société ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent Prospectus, ou résulter dans une prise de risques supplémentaires plus élevés que son profil de risque tel qu'il est décrit dans le présent Prospectus.

c. OPCVM et autres OPC :

La Société pourra investir dans des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée (« **OPCVM** ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe 2. points a) et b) de la directive 2009/65/CE telle que modifiée, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« **autres OPC** »), à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

d. Liquidités :

La Société, pour chaque Compartiment, peut détenir des liquidités à titre accessoire et temporaire. A titre exceptionnel et en vue d'une bonne gestion du portefeuille, et auxquels cas mention expresse en sera faite dans les fiches signalétiques, chaque Compartiment peut détenir jusqu'à 100% de ses actifs nets en liquidités qui pourront être constituées de parts d'OPC monétaires et/ou d'instruments du marché monétaire et/ou de dépôts à terme selon les principes de la répartition des risques.

e. Dépassement des limites d'investissement autrement que par des décisions d'investissement (« passive breach ») :

Si les pourcentages maximaux repris ci-dessus sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'objectif prioritaire de la Société est de remédier à la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires de la Société.

f. Exposition aux contrats d'échange sur rendement global et aux opérations de financement sur titres

A la date de ce Prospectus, aucun Compartiment n'entre dans des opérations de pension, de prêts de titres, d'emprunt de titres, de contrats d'échange sur rendement global, d'achat-revente ou de vente-rachat et dans des opérations de prêt avec appel de marge. Si cela devait changer, les informations y relatives seront mises à disposition au siège social de l'AIFM conformément

au Règlement 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et ce avant qu'un Compartiment n'entre dans de telles transactions.

4.3 Profil de l'investisseur type

Le profil de l'investisseur type est indiqué pour chaque Compartiment dans la fiche signalétique y relative.

5. Affectation des résultats

L'assemblée générale des actionnaires de la Société (l' « **Assemblée Générale** ») se prononce chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière. Lorsque le Conseil d'Administration décide de proposer à l'Assemblée Générale le paiement d'un dividende, celui-ci est calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet.

Le Conseil d'Administration pourra décider pour une ou plusieurs classe(s) d'actions spécifique(s) au sein d'un Compartiment particulier que les actions de cette (ces) classe(s) seront des actions de distribution ou des actions de capitalisation. Les dispositions spécifiques pour cette (ces) classe(s) de ce Compartiment particulier telles qu'indiquées dans la fiche signalétique y afférente seront applicables. En cas d'actions de capitalisation, le Conseil d'Administration ne s'interdit pas de proposer à l'Assemblée Générale le paiement d'un dividende si celui-ci est jugé plus avantageux pour les actionnaires.

Les avis de paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividendes seront communiqués aux actionnaires de la manière qui sera déterminée, conformément à la loi, par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun et pour autant que les classes le permettent, procéder à des distributions intérimaires. Les actionnaires sont payés par transfert bancaire selon leurs instructions. Chaque actionnaire a la possibilité de réinvestir son dividende sans frais. Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement sont forclos pour les bénéficiaires et reviennent au Compartiment dans lequel les bénéficiaires étaient investis et à défaut à la Société.

6. Gestion et administration de la Société

6.1 Conseil d'Administration

La Société est gérée par son Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les Statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a désigné (i) La Française AM International comme gestionnaire externe de la Société au sens de la Loi de 2013 et (ii) BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg comme dépositaire de la Société.

La Française AM International a à son tour délégué la gestion de portefeuille et ses fonctions d'administration de la Société conformément à ce qui suit.

6.2 AIFM

La Française AM International (l' « **AIFM** ») a été désignée par la Société comme gestionnaire de fonds d'investissement alternatif externe au sens de l'article 4 de la Loi de 2013. La Française AM International est autorisée à agir en qualité de société de gestion d'organismes de placement collectifs conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010, ainsi qu'en qualité d'AIFM pour des FIA conformément au chapitre 2 de la Loi de 2013.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'AIFM est notamment soumis (i) à la Loi de 2013, (ii) au règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la

transparence et la surveillance (le « **Règlement AIFM** »), (iii) à tout autre ligne de conduite, acte ou règlement délégué émis par les autorités européennes en vertu de la directive 2011/61/UE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « **Directive AIFM** ») et/ou du Règlement AIFM et (iv) à toute loi ou réglementation nationale prise en vertu de ou pour transposer les normes citées ci-avant (ensemble les « **Règles AIFM** »).

La Française AM International est constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et a son siège social au 2 Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg. Son capital social s'élève à deux millions cinq cent vingt-cinq mille euro (EUR 2.525.000). La société La Française AM International, constituée initialement le 14 octobre 1985 sous la dénomination « ECU Gestion S.A. » a reçu en date du 6 mars 2008 l'agrément de la CSSF pour agir en tant que société de gestion régie par (ce qui « était à l'époque ») le chapitre 13 de la Loi de 2002 (remplacé par la suite le chapitre 15 de la Loi de 2010). En date du 5 juin 2014 elle a obtenu l'agrément de la CSSF pour agir en tant qu'AIFM régi par le chapitre 2 de la Loi de 2013. La société La Française AM International est enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 23447.

La Société a signé une convention de services avec l'AIFM. En vertu de ce contrat, l'AIFM se voit confier la gestion du portefeuille, la gestion des risques, l'administration et la commercialisation de la Société, conformément aux termes du contrat. L'AIFM est rémunéré sur les actifs de la Société, tel que spécifié dans chaque fiche signalétique.

L'AIFM peut déléguer ses fonctions dans le respect des conditions prévues par les Règles AIFM (et notamment l'article 18 de la Loi de 2013).

Dans le cadre de sa fonction de gestion de portefeuille, l'AIFM prend notamment les décisions d'investissement et gère les actifs de la Société de façon discrétionnaire et dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement des différents Compartiments de la Société.

Dans le cadre de sa fonction de gestion des risques, l'AIFM met notamment en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques.

L'AIFM dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité découlant de sa négligence professionnelle en sa qualité de gestionnaire externe de la Société.

L'AIFM aura droit à la rémunération (la « **Commission de l'AIFM** ») prévue dans les fiches signalétiques de chacun des Compartiments. Cette rémunération sera supportée par la Société.

6.3 Gestionnaire de Portefeuille

Pour l'exécution journalière de la politique d'investissement des Compartiments, l'AIFM a, avec l'accord de la Société, délégué la gestion des avoirs des Compartiments à DELFF Management Limited (le « **Gestionnaire de Portefeuille** ») conformément à la convention de gestion établie à durée indéterminée initialement conclue en date du 30/12/2010 entre La Française AM International (à cette époque dénommé UFG-LFP International) et DELFF Management Limited et modifiée par la suite. DELFF Management Limited pourra faire appel, à ses propres frais, aux services de conseillers pour l'assister dans l'accomplissement des activités de gestion des avoirs des Compartiments de la Société.

DELFF Management Limited est constituée sous la forme d'une société anonyme de droit anglais et a son siège social au 37 Thurloe Street, SW7 2LQ, Londres, Royaume-Uni. Son capital social s'élève à deux cent quarante-six mille deux cent trente-sept livres Sterling (GBP 246.237) au 31 décembre 2013.

Sous la supervision de l'AIFM, le Gestionnaire de Portefeuille prendra les décisions quant aux investissements et désinvestissements à effectuer pour chaque Compartiment et à cette fin procède aux activités d'origination, due-diligence. Afin de mener à bien ces fonctions en amont de la prise de décision, le Gestionnaire de Portefeuille a repris les activités déléguées

précédemment à sa filiale DELFF Leveraged Loans Limited et a, en particulier, intégré l'équipe de cette filiale composée de professionnels reconnus, apportant chacun des expériences complémentaires dans le marché des prêts seniors. Chacun des membres dispose d'un numéro d'immatriculation auprès de la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni.

Le Gestionnaire de Portefeuille aura droit à la rémunération (la « **Commission du Gestionnaire de Portefeuille** ») et, éventuellement, une commission de performance (la « **Commission de Performance** ») prévues dans les dans les fiches signalétiques de chacun des Compartiments. Cette rémunération sera supportée par la Société.

6.4 Agent administratif, de registre et de transfert

L'AIFM a nommé la société BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg pour les fonctions et devoirs d'agent administratif et d'agent de registre et de transfert (l' « **Agent Administratif** »).

En sa fonction d'Agent Administratif, BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg est chargée de la tenue de la comptabilité de la Société, du calcul de la valeur nette d'inventaire conformément à ce Prospectus et aux Statuts, de l'émission et du rachat des actions ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités légales et administratives requises par la loi et la réglementation luxembourgeoise.

L'Agent Administratif a été désigné par l'AIFM aux termes d'une convention de délégation conclue le 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant préavis de quatre-vingt-dix jours ou le cas échéant plus rapidement dans les cas prévus dans la convention de délégation.

Les honoraires et frais de l'Agent Administratif sont supportés par la Société et sont conformes aux usages de la place de Luxembourg.

7. Banque Dépositaire

BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg (la « **Banque Dépositaire** ») a été désignée comme dépositaire des avoirs de la Société aux termes d'une convention signée le 1er juillet 2014 avec la Société.

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg est une succursale de BNP Paribas Securities Services S.C.A., établissement bancaire organisé sous la forme d'une société en commandite par actions de droit français dont le siège social se situe à Paris et entièrement détenue par BNP Paribas. Son capital social s'élève à cent soixante-douze millions trois cent trente-deux mille cent onze euro (EUR 172 332 111) au 16 juin 2014 BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg a débuté ses activités le 1er juin 2002.

La garde des actifs et le suivi du flux des liquidités de la Société sont confiés à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la Loi de 2010 et la Loi de 2013.

La Banque Dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectués par la Société ou pour son compte ont lieu conformément au droit national applicable et aux Statuts ;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et aux Statuts ;

- d) s'assurer que la VNI est calculée conformément au droit national applicable, aux Statuts et aux procédures fixées à l'article 19 de la Directive AIFM ;
- e) exécuter les instructions de l'AIFM, sauf si elles sont contraires aux Statuts ou au droit applicable.

Les honoraires et frais de la Banque Dépositaire sont supportés par la Société et sont conformes aux usages de la place de Luxembourg.

Chacune des parties pourra mettre fin à ce contrat moyennant préavis de quatre-vingt-dix jours ou dans les circonstances prévues par le contrat, étant entendu que la Banque Dépositaire sera tenue de continuer à exercer ses fonctions jusqu'au moment où une autre banque dépositaire aura été désignée et que tous les avoirs de la Société auront été transférés.

Sous réserve d'une éventuelle décharge de responsabilité conforme aux Règles AIFM, la Banque Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard de ses investisseurs, de la perte par la Banque Dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation avait été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément à l'article 19 paragraphe (8), point a) de la Loi de 2013. En cas de perte d'instruments financiers conservés, la Banque Dépositaire doit restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant à la Société ou à l'AIFM agissant pour le compte de la Société sans retard inutile. La Banque Dépositaire n'est pas responsable si elle est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. La Banque Dépositaire est aussi responsable à l'égard de la Société ou à l'égard de ses investisseurs de toute autre perte subie par eux et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la Directive AIFM. La Banque Dépositaire agit dans l'intérêt de la Société et de ses investisseurs.

La Banque Dépositaire n'est pas autorisée à mettre en œuvre des actions concernant la Société qui pourraient créer un conflit d'intérêt entre la Société, l'AIFM, les investisseurs ou la Banque Dépositaire elle-même, sauf si elle a séparé, fonctionnellement et hiérarchiquement, l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches présentant un conflit d'intérêt éventuel et que les conflits d'intérêts potentiels sont correctement identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs.

Conformément au contrat de Banque Dépositaire, la Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers (les « **Correspondants** ») la conservation des actifs de la Société à condition de se conformer aux Règles AIFM. Dans le cadre de ces délégations et dans le respect des Règles AIFM, la Banque Dépositaire peut se décharger contractuellement de sa responsabilité. Des informations sur les délégations et sur les arrangements pris en matière de décharge de responsabilité seront annexées au contrat de Banque Dépositaire, disponible au siège de la Société. Tout changement apporté à la responsabilité de la Banque Dépositaire sera par ailleurs notifié sans retard aux actionnaires par courrier.

Les investisseurs seront informés par écrit de toute perte d'instruments financiers détenus par la Banque Dépositaire.

8. Actions

Pour chaque Compartiment, les actions émises sont uniquement nominatives. La Société pourra également émettre des fractions d'actions (centième).

La Société peut émettre, pour chaque Compartiment, des actions de catégories (« **classes** ») diverses (par exemple et de manière non exhaustive : capitalisation, distribution, différentes devises).

Le registre des actionnaires est tenu au siège de la Société. Seules les inscriptions au registre des actionnaires font foi. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toutes les actions non fractionnées de la Société, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote.

9. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action respectivement classe d'actions de chaque Compartiment (la « **valeur nette d'inventaire** » ou la « **VNI** ») est déterminée par l'Agent Administratif sous la responsabilité de l'AIFM et, ultimement, du Conseil d'Administration, par référence au dernier Jour Ouvrable de chaque mois (« **Jour d'Evaluation** »).

Les modalités de détermination de la valeur nette d'inventaire par action se trouvent décrites à l'article 12 des Statuts, en vertu duquel :

L'évaluation des avoirs nets des différents Compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

- I. Les avoirs de la Société comprennent :
 - a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus ;
 - b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
 - c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
 - d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex dividende ou ex droit) ;
 - e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
 - f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
 - g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.
 - h) Les prêts seniors. L'évaluation des prêts seniors sera basée sur l'évaluation de sources indépendantes.
- II. La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :
 - a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
 - b) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont cotées ou négociées à une bourse est déterminée suivant leur dernier cours de clôture disponible.

- c) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inférieurs à 3 mois qui sont négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible.
- d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de rachat à l'échéance du titre.
- e) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Sicav ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- f) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.
- g) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des Compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

III. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais à charge de la Société en vertu de l'article 30 des Statuts et notamment la rémunération de l'AIFM qui pourra être désigné par la Société et qui sera précisée dans ce cas dans les documents de vente de la Société, ainsi que la rémunération de tous les prestataires de service désignés par la Société ou par l'AIFM et notamment des gestionnaires de portefeuille, des conseillers en investissements, de la Banque Dépositaire, de l'administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société ou l'AIFM pourra être amenée à faire appel,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

IV. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un Compartiment seront constitués par les actifs du Compartiment moins les engagements du Compartiment à la clôture du

Jour d'Evaluation par référence auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Lorsqu'à l'intérieur d'un Compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

V. Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du Compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet :

- a) Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un Compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce Compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce Compartiment.
- b) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment auquel cet avoir appartient.
- c) Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un Compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment.
- d) Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les Compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents Compartiments. La Société constitue une seule et même entité juridique.
- e) A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce Compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

VI. Pour les besoins de cet article :

- a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des Statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société ;
- b) chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle ;
- c) tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque Compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ; et
- d) il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.

VII. Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce Compartiment, établie conformément aux

dispositions sub I à V de la présente section, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.

Lorsqu'à l'intérieur d'un Compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. A tout moment donné, la valeur nette d'inventaire d'une action relevant d'un Compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

De plus amples détails sur les procédures d'évaluation et sur les méthodes de détermination du prix des actifs de la Société sont disponibles au siège de l'AIFM. Celles-ci incluent le cas échéant des détails sur l'éventuelle nomination d'évaluateurs externes conformément à l'article 17 de la Loi de 2013.

10. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions dans les cas suivants :

- 1) pendant tout ou partie d'une période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est un marché ou bourse de valeur principale, où une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à cette catégorie d'actions est cotée ou négociée, se trouve fermée, pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont soit suspendues, soit soumises à restriction ;
- 2) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs attribuables à une catégorie d'actions ou ne peut les évaluer ;
- 3) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- 4) si pour toute autre raison les prix ou valeurs des investissements de la Société attribuables à une catégorie d'actions ne peuvent être rapidement et exactement déterminés ;
- 5) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'une catégorie ou pendant laquelle les transferts de fonds en cas d'investissements ou de désinvestissements ou de paiement lors du rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectués à des cours de change normaux ;
- 6) lors d'une éventuelle décision par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de fusionner un Compartiment ou une classe ;
- 7) à partir du moment où le Conseil d'Administration décide de liquider un Compartiment ou une classe ou de convoquer un Assemblée Générale destinée à se prononcer sur la liquidation ou la fusion d'un Compartiment, d'une classe ou de la Société ;
- 8) lorsque le marché d'une monnaie dans laquelle est investie une part significative des actifs d'une ou de plusieurs catégories d'actions de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restriction ;
- 9) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire ;

- 10) en cas de rachat massif correspondant à plus de 10% des actifs nets du Compartiment ou en dessous de ce seuil si le Conseil d'Administration ou l'AIFM le décide.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion sont avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens peuvent être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par l'Agent Administratif avant la cessation de la suspension. Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens seront prises en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes importantes d'émission, de rachat ou de conversion dépassant 10% des actifs nets du Compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur nette d'inventaire des actions d'un Compartiment qu'après avoir effectué pour le compte de ce Compartiment les achats et les ventes qui s'imposent et après règlement de ces transactions.

Les mesures de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire prévues à la présente section peuvent se limiter à un ou plusieurs Compartiments. Pareille suspension concernant un Compartiment déterminé n'aura pas d'effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions des autres Compartiments.

11. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque Compartiment à tout moment et sans limitation.

11.1 *Souscription initiale*

La période de souscription initiale et le prix initial de souscription des actions seront fixés par le Conseil d'Administration et seront indiqués pour chaque Compartiment dans la fiche signalétique ou le bulletin de souscription concerné.

11.2 *Souscription courante*

Après la période de souscription initiale, le prix d'émission des actions d'un Compartiment donné correspondra à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée dudit Compartiment telle que définie dans la fiche signalétique.

Les souscriptions dans une devise autre que la classe d'action d'un Compartiment donné feront l'objet d'un change au jour de la souscription. Les frais relatifs à l'opération de change et le risque de change seront à la charge du souscripteur.

Pour chaque Compartiment, la réception des ordres de souscription se fait selon une périodicité précisée dans les fiches signalétiques. Toute souscription d'actions nouvelles doit être intégralement libérée. Pour tous les Compartiments, le montant souscrit est payable dans la devise d'évaluation du Compartiment (sauf disposition contraire dans la fiche signalétique) endéans les délais précisés dans les fiches signalétiques.

Les taxes, redevances et frais administratifs éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge du souscripteur.

11.3 Restrictions à l'acquisition et à la détention d'Actions et mesures dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent

Le Conseil d'Administration peut, de manière discrétionnaire et dans l'intérêt de la Société, refuser toute souscription d'action. Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut, de manière discrétionnaire et toujours dans l'intérêt de la Société, rembourser à tout moment les actions de la Société illégitimement souscrites ou détenues (hormis dans les cas de suspicion de blanchiment) conformément aux Statuts.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société n'autorise pas les pratiques dites de « market timing » ni de « late trading ». La Société se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription, rachat et de conversion provenant d'un investisseur que la Société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Sociétés

Des mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent imposent une vérification détaillée de l'identité des investisseurs conformément aux lois et règlements luxembourgeois relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent. La Société et ses délégués (en ce compris l'AIFM et l'Agent Administratif agissant pour compte de la Société) se réservent le droit de demander toute information nécessaire afin de vérifier l'identité d'un investisseur conformément aux lois et règlements mentionnés ci-avant. Dans l'hypothèse où l'investisseur tarderait à produire, ou ne produirait pas, l'information requise aux fins de vérification, la Société et ses délégués (en ce compris l'AIFM et l'Agent Administratif agissant pour compte de la Société) peuvent refuser d'accepter la souscription et les paiements y relatifs.

12. Conversion d'actions

12.1 Conversion d'actions de Compartiment à Compartiment

Tout actionnaire peut, si cette possibilité est prévue dans la fiche signalétique pour un Compartiment donné, demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment, à un prix égal aux valeurs nettes d'inventaire des actions respectivement de rachat et de souscription des différentes classes aux jours d'Evaluation applicables, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité de la classe en question.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit ou téléfax à l'Agent Administratif en indiquant le nombre, la classe et le Compartiment des actions à convertir, ainsi que le Compartiment et la classe dans lesquels le produit de la conversion doit être attribué.

La demande de conversion doit être accompagnée d'une formule dûment remplie ou de tout autre document attestant la conversion.

La conversion sera exécutée sans frais pour l'actionnaire.

Pour chaque Compartiment, la demande de conversion se fait selon une périodicité et suivant les modalités précisées dans les fiches signalétiques.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau Compartiment s'établira selon la formule suivante :

$$A = B \times C \times D / E$$

A représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau Compartiment ;

B représente le nombre d'actions à convertir du Compartiment initial ;

C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir du Compartiment initial au prix de rachat ;

- D représente le cours de change éventuel applicable au Jour d'Evaluation entre les devises des deux classes ;
- E représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau Compartiment au prix de souscription.

Après la conversion, la Société ou un de ses délégués informe l'investisseur du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

La Société, se réserve le droit de différer, suspendre ou limiter des conversions pour tout Compartiment si une telle mesure est dans l'intérêt des actionnaires dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires.

Les actionnaires concernés seront informés de toute décision prise en ce sens.

12.2 Conversion d'actions entre classes d'un même Compartiment

Tout actionnaire peut, si cette possibilité est prévue dans la fiche signalétique pour un Compartiment donné, demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'un même Compartiment en actions d'une autre classe d'un même Compartiment, à un prix égal aux valeurs nettes d'inventaire des actions de rachat des différentes classes aux Jours d'Evaluation applicables, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité de la classe en question.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit ou télécopie à l'Agent Administratif en indiquant le nombre, la classe et le Compartiment des actions à convertir, ainsi que la classe dans laquelle le produit de la conversion doit être attribué.

La demande de conversion doit être accompagnée d'une formule dûment remplie ou de tout autre document attestant la conversion.

La conversion sera exécutée sans frais pour l'actionnaire.

Pour chaque Compartiment, la demande de conversion se fait selon une périodicité et suivant les modalités précisées dans les fiches signalétiques.

Le nombre d'actions allouées dans la nouvelle classe s'établira selon la formule suivante :

$$A = B \times C \times D / E$$

- A représente le nombre d'actions de la classe à attribuer ;
- B représente le nombre d'actions de la classe à convertir ;
- C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir de la classe initiale au prix de rachat ;
- D représente le cours de change éventuel applicable au Jour d'Evaluation entre les devises des deux classes ;
- E représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans la nouvelle classe au prix de rachat ;

Après la conversion, la Société ou un de ses délégués informe l'investisseur du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

La Société se réserve le droit de différer, suspendre ou limiter des conversions pour tout Compartiment et classe si une telle mesure est dans l'intérêt des actionnaires.

Les actionnaires concernés seront informés de toute décision prise en ce sens.

13. Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit de se faire racheter ses actions par la Société. Les actions rachetées par la Société sont annulées. La demande de rachat doit être adressée par écrit ou télécopie à l'Agent Administratif.

La demande est irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre 9) et doit indiquer le nombre ou le montant, le Compartiment et, le cas échéant la classe des actions à racheter ainsi que toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel elles sont enregistrées, ainsi que des documents attestant la propriété des actions.

Pour chaque Compartiment, la réception des ordres de rachat se fait selon une périodicité et suivant les modalités (notamment de moment limite de soumission de demande de rachat) précisées dans les fiches signalétiques.

Les taxes, redevances et frais administratifs éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à charge du souscripteur.

Le prix de rachat est basé sur la valeur nette d'inventaire par action (déduction faite des éventuels frais de rachat) du Compartiment concerné. Le prix ainsi obtenu pourra être arrondi vers le bas (c'est-à-dire au deuxième chiffre inférieur après la virgule ; par exemple 36, 4567 étant arrondi à 36,45).

Le Conseil d'Administration de la Société pourra valablement décider d'appliquer une commission de rachat exprimé par rapport à la valeur nette d'inventaire au bénéfice du Compartiment et telle que mentionnée dans les fiches signalétiques.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué suivant les modalités précisées dans les fiches signalétiques.

Le paiement sera exécuté sous réserve que tous les documents requis dans le cadre d'une demande de rachat aient été reçus par l'Agent Administratif. Il sera effectué dans la devise d'évaluation respective de chaque classe.

Ni l'AIFM, ni le Conseil d'Administration, ni l'Agent Administratif, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des actions.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou conversion au titre d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de traiter ces rachats au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, et en principe dans les six mois du Jour d'Evaluation concerné (tel qu'indiqué dans la fiche signalétique du Compartiment concerné), et qu'elle aura pu disposer des produits de ces ventes et ce dans le meilleur intérêt des actionnaires, eu égard aux conditions de marché. Une seule valeur nette d'inventaire sera calculée pour toutes les demandes de rachat ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Le prix de rachat des actions de la Société peut être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire au moment de la souscription, selon que la valeur nette a augmenté ou diminué depuis la souscription.

14. Gestion des conflits d'intérêts

L'AIFM doit prendre toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de la Société entre (i) l'AIFM (y compris ses directeurs, ses

employés ou toute personne directement ou indirectement liée à l'AIFM par une relation de contrôle) et la Société ou ses investisseurs, (ii) la Société ou ses investisseurs et tout autre client de l'AIFM (y compris un autre FIA, organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou leurs investisseurs) et (iii) deux clients de l'AIFM.

L'AIFM est obligé de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts de la Société et de ses investisseurs.

Il doit dissocier, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Il est tenu d'évaluer si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et de les communiquer aux investisseurs de la Société.

Lorsque les dispositions organisationnelles prises par l'AIFM pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, l'AIFM doit communiquer clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élaborer des politiques et des procédures appropriées.

Par le simple fait de solliciter un investissement dans la Société (ou a fortiori d'investir dans la Société), ils reconnaissent et acceptent que l'information qui doit leur être communiquée conformément à ce qui précède soit mise à leur disposition au siège de la Société et que l'information ne leur sera pas adressée personnellement.

Les actionnaires doivent être conscients que la gestion des conflits d'intérêts peut entraîner la perte d'opportunités d'investissement ou que l'AIFM et/ou le Gestionnaire de Portefeuille pourrai(en)t avoir à agir différemment de la manière dont il(s) aurai(en)t agi(s) en l'absence de conflit d'intérêt. Cette situation pourrait avoir un impact négatif sur la performance de la Société et ses Compartiments.

15. Gestion de la liquidité

Conformément à la Directive AIFM, l'AIFM utilise un système de gestion de la liquidité approprié et adopte des procédures permettant de suivre le risque de liquidité de chaque Compartiment et garantissant que le profil de liquidité des investissements de la Société est conforme à ses obligations et notamment qu'elle sera en mesure de satisfaire les demandes de rachat des actionnaires conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts.

L'AIFM effectue régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui lui permettent d'évaluer le risque de liquidité de la Société et ses Compartiments et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité de la Société.

L'AIFM doit s'assurer, pour chaque Compartiment, de la cohérence de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de remboursement.

16. Imposition

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'actions, et aux dispositions légales

applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

16.1 Imposition de la Société

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La Société est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle représentant 0,05% de la valeur nette d'inventaire. Cette taxe est payable trimestriellement et son assiette est constituée par l'actif net de la Société à la clôture du trimestre considéré.

Le taux est réduit à 0,01% pour :

- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la Loi de 2010 et pour les classes individuelles de titres créés à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Certains revenus du portefeuille de la Société en dividendes et intérêts peuvent être assujettis à des impôts d'un taux variable retenus à la source dans les pays d'où ils proviennent.

Enfin, la Société peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés pouvant s'appliquer en raison des différentes législations en vigueur.

16.2 Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- i) les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- ii) si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la société.

Les distributions versées par la Société seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, donnant ainsi un taux d'imposition marginal maximum de 45,78%.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 27,08% (en 2017 pour les entités ayant le siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'actions et sur les distributions reçues de la Société.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas choisi d'être soumis à l'impôt général sur les sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0.05%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la Société, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la Société peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. Selon la Directive Européenne NCD, le premier EAR doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des Etats Membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

16.3 Dispositions FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« **institutions financières étrangères** » ou « **IFE** ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« **IRS** »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« **AIG** ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la Société doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « **Loi FATCA** ») et non se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre de FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la Société peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins de FATCA (les « **Comptes à déclarer FATCA** »). De telles informations sur les Comptes à déclarer FATCA fournies à la Société seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procèderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être considérée conforme à FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou considérés de la Société. La Société évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de s'assurer de la conformité de la Société à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la Société et l'AIFM peuvent notamment :

- demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;

- transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, Administration des Contributions Directes) des informations relatives à des paiements à des actionnaires ayant un statut FATCA de non-participating foreign financial institution ;
- déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la Société, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

Toutefois, la Société n'a pas l'intention de commercialiser les actions à des personnes se qualifiant de Ressortissants américains au sens du U.S. Securities Act ou de "personne américaine déterminée" ou de résident fiscal américain au sens de FATCA.

17. Charges et frais

Outre ses frais de fonctionnement et le paiement des divers prestataires de services et agents de la Société, la Société supporte ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du Prospectus, du KIID, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et le cas échéant boursières et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement de la Société.

Ces frais seront intégralement amortis sur une durée de 5 ans.

En cas de lancement de nouveaux Compartiments, ceux-ci supporteront l'entièreté de leurs frais de constitution ainsi qu'un prorata des frais de constitution de la Société non amortis à la date de lancement du nouveau Compartiment. Ces frais pourront être amortis sur les cinq premiers exercices sociaux de ces nouveaux Compartiments.

La Société prend à sa charge tous ses frais d'exploitation. Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à une classe d'actions particulière sont imputés aux différentes classes au prorata de leurs actifs respectifs.

Pour une description exhaustive des charges et frais, l'investisseur est prié de se référer aux Statuts et aux fiches signalétiques.

18. Assemblées générales des actionnaires

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de la Société se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois de mai de chaque année à 15.30 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se réunira le premier Jour Ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

En outre, les actionnaires de chaque Compartiment peuvent être constitués en assemblée générale séparée lorsque la délibération de l'assemblée est de nature à modifier ou affecter leurs droits respectifs.

Des convocations à toutes les assemblées générales sont envoyées aux actionnaires dans les conditions visées dans les Statuts.

19. Liquidation

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée

Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

A défaut, la liquidation de la Société sera effectuée en conformité avec la loi luxembourgeoise et tous les fonds disponibles pour une distribution aux actionnaires dans le cadre de la liquidation, qui ne seraient pas réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg en conformité avec l'article 146 de la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra décider de liquider un ou plusieurs compartiments si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire, ou si l'actif net de ce ou ces Compartiments est jugé par le Conseil d'Administration comme insuffisant pour garantir une gestion optimale de ce ou ces Compartiments, Les actionnaires seront informés de la décision de liquidation par lettre recommandée antérieurement à la date à laquelle cette liquidation devient effective, avec indications des raisons de la liquidation et de la procédure des opérations de liquidation. Si la liquidation concerne le dernier (ou le seul) Compartiment de la Société, elle ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt, ou afin de préserver le traitement équitable, des actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions en tenant compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat, de conversion ou d'une quelconque autre retenue.

Les avoirs qui n'auraient pas pu être distribués à leurs bénéficiaires, à la clôture de la liquidation de ce Compartiment, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au nom et pour le compte de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles visées ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra également décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres Compartiments de la Société ou à un ou plusieurs autres compartiments d'un autre OPC de droit luxembourgeois ou de droit étranger dans les conditions prévues par les Statuts.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration ci-dessus, l'Assemblée Générale pourra décider de liquider ou fusionner des compartiments ou classes d'actions dans les circonstances prévues par les Statuts.

20. Informations à communiquer aux actionnaires

20.1 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est disponible au siège social de la Société à Luxembourg pour chaque Jour d'Evaluation tel que défini à la section 8 (« Valeur nette d'inventaire »).

20.2 Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Société publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises Agréé et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semi-annuel non-révisé.

Conformément à la Loi de 2013 et dans la mesure où l'information ne figure pas dans le Prospectus, les informations visées ci-dessous seront périodiquement communiquées aux investisseurs dans le rapport annuel de la Société :

- 1) le pourcentage d'actifs de la Société qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- 2) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la Société ;
- 3) le profil de risque de la société et les systèmes de gestion des risques utilisés pour gérer ces risques ;
- 4) si la Société a recours à l'effet de levier :
 - a. tout changement du niveau maximal de levier auquel l'AIFM peut recourir pour le compte de la Société ainsi que tout droit de réemploi d'un collatéral et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
 - b. le montant total du levier auquel la Société a recours.

20.3 Réviseur d'entreprises agréé

La révision des comptes et des rapports annuels de la Société est confiée à Deloitte Audit, 560 rue de Neudorf L-2220 Luxembourg (le « **Réviseur d'Entreprises Agréé** »).

20.4 Documents à la disposition des actionnaires

Les documents et contrats énumérés ci-après peuvent être consultés au siège de la Société à Luxembourg :

- 1) Les Statuts ;
- 2) Le Prospectus ;
- 3) Les KIIDs ;
- 4) La convention entre la Société et l'AIFM ;
- 5) La convention entre la Société, l'AIFM et la Banque Dépositaire ;
- 6) Les rapports financiers ;
- 7) Les performances passées de la Société (dans la mesure où celles-ci doivent être mise à disposition des investisseurs en vertu de la Loi de 2013) ;
- 8) Des informations sur les éventuels conflits d'intérêt liés aux activités de la Banque Dépositaire ou aux fonctions déléguées par celle-ci ;
- 9) Des informations sur les fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire, sur les éventuelles décharges de responsabilité de la Banque Dépositaire et sur les éventuels changements du régime de responsabilité de la Banque Dépositaire ;

10) L'identité des éventuels Correspondants de la Banque Dépositaire.

Une copie des Statuts ainsi qu'un exemplaire des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus au siège de la Société à Luxembourg.

Les informations suivantes seront disponibles au siège de l'AIFM :

- 1) Les principaux termes des dispositions relatives aux rémunérations, aux commissions et aux avantages non monétaires (étant entendu que l'AIFM fournira de plus amples détails à la demande des investisseurs de la Société) ;
- 2) Une description sommaire de la stratégie de vote de l'AIFM, de même que des détails concernant les mesures prises sur base de cette stratégie ;
- 3) La politique de rémunération de l'AIFM ;
- 4) Des détails sur la politique d'exécution visée à l'article 28 du Règlement AIFM et sur tous les changements matériels apportés à cette politique ;
- 5) Une description des conflits d'intérêts qui pourraient résulter des éventuelles délégations de fonctions par l'AIFM ;
- 6) Les procédures d'évaluation et les méthodes de détermination du prix des actifs de la Société (y compris les méthodes utilisées pour les éventuels actifs difficiles à évaluer) ;
- 7) La convention entre l'AIFM et le Gestionnaire de Portefeuille ;
- 8) Le contrat de service entre l'AIFM et l'Agent Administratif et de transfert ;
- 9) La politique de conflits d'intérêt.

20.5 Traitement équitable et préférentiel

Les actionnaires seront traités équitablement conformément aux exigences de la Loi de 2013. L'AIFM garantira ce traitement en veillant au respect des Règles AIFM. Il ne peut toutefois être exclu qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel au sens de et dans la mesure permise par les Statuts. Si un investisseur obtient un traitement préférentiel (ou le droit d'obtenir un tel traitement), une description de ce traitement, du type d'investisseur y ayant eu droit et, le cas échéant, de leur liens juridiques ou économiques avec la Société ou l'AIFM seront disponibles au siège de l'AIFM, dans les limites imposées par la Loi de 2013.

20.6 Droits des actionnaires

La Société attire l'attention des actionnaires sur le fait que tout actionnaire ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'actionnaire figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les actionnaires n'auront aucun droit contractuel direct contre l'AIFM, la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, le Réviseur d'Entreprises Agréé, le Gestionnaire de Portefeuille ou aucun autre prestataire de service nommé par la Société ou l'AIFM. Ce qui précède ne porte pas préjudice aux droits que les actionnaires auraient en vertu de législations spécifiques (et notamment au droit d'accès à leurs données personnelles).

20.7 Modification de la stratégie ou de la politique d'investissement

La Conseil d'Administration est autorisé à modifier la stratégie et/ou la politique d'investissement de la Société (et / ou de l'un ou l'autre de ses Compartiments) sous réserve de l'accord de la CSSF. Les actionnaires seront avisés des changements par écrit si la CSSF l'exige.

En cas de changement matériel, le Conseil d'Administration offrira aux actionnaires le droit d'obtenir le rachat sans frais de leurs actions pendant un mois à compter de la notification du changement. Aucun changement matériel ne pourra entrer en vigueur avant l'expiration du délai de préavis d'un mois visé ci-avant.

Les changements qui ne seraient pas considérés comme matériels par la CSSF pourront entrer en vigueur sans application du droit de rachat et du préavis visés ci-dessus.

20.8 Droit applicable

Les Statuts et le bulletin de souscription sont soumis au droit du Grand-Duché de Luxembourg. Toute contestation entre la Société et un ou des actionnaires seront de la compétence des tribunaux de Luxembourg ville.

Conformément au Règlement du 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, un jugement exécutoire dans un état membre de l'Union Européenne doit en principe être reconnu dans les autres états de l'Union Européenne.

20.9 Autres informations à mettre à disposition des investisseurs

Les règles AIFM imposent de mettre une série d'informations à disposition des investisseurs avant qu'ils n'investissent dans la Société ou de manière périodique. Ces informations pourront être mises à disposition des investisseurs par tout moyen de communication légalement acceptable visé par les Statuts.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces moyens de communication peuvent nécessiter un accès à internet et / ou un système de messagerie électronique. Les investisseurs reconnaissent à cet égard que par le seul fait de solliciter un investissement ou *a fortiori* d'investir dans la Société, ils acceptent l'utilisation de moyens de communication électronique et confirment avoir accès à internet et à un système de messagerie électronique leur permettant d'accéder aux informations qui seraient mises à leur disposition par ce biais.

Le Prospectus mentionne généralement le biais par lequel les informations doivent être mises à disposition des investisseurs. Si tel n'est pas le cas, l'information devant obligatoirement être mise à disposition des investisseurs en vertu des Règles AIFM sera disponible au siège de la Société. Aucun investisseur ne pourra prétendre qu'une information disponible sur internet, au siège de la Société, au siège de l'AIFM ou transmise par courrier électronique ne lui a pas été valablement communiquée.

21. Facteurs de Risques

Les investissements de chaque Compartiment de la Société sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières de toutes natures et en instruments financiers. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

21.1 Considérations générales en matière de gestion des risques

L'AIFM a mis en place une procédure de gestion des risques dans le but de détecter, mesurer, gérer, et surveiller les risques liés aux investissements de chacun des Compartiments et leur

impact sur le profil de risque associé à chaque Compartiment, tel que déterminé dans les fiches signalétiques de chacun des Compartiments. Ainsi, l'AIFM peut vérifier le profil de risque d'un Compartiment en fonction de sa taille, sa structure, sa stratégie et des objectifs d'investissement de la Société, tel que détaillés dans ce Prospectus.

21.2 Considérations spéciales sur les risques particuliers liés à la gestion des Compartiments

a. Risques généraux :

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'un placement dans des Compartiments visés dans ce Prospectus implique un degré élevé de risques, y compris le risque de la perte totale de leur investissement.

Les Compartiments peuvent effectuer des placements et pratiquer un commerce actif d'instruments comportant des risques importants, tenant notamment à la volatilité des titres, des marchés des devises et des taux d'intérêt, à l'effet de levier associé au négoce dans de tels marchés et instruments et à l'exposition potentielle à des pertes résultant du défaut de paiement par des contreparties. Il ne peut en aucun cas être assuré que le résultat d'un programme d'investissement d'un Compartiment sera positif et que l'objectif de performance d'un Compartiment sera atteint. Le prix et la valeur des actions des Compartiments peuvent fluctuer et la valeur des actions peut tomber en-dessous du montant initialement investi.

Les marchés sur lesquels la Société intervient, pour le compte des Compartiments, sont volatils et le risque d'y subir des pertes est élevé. Les marchés sont, entre autres éléments, influencés par les facteurs suivants : évolution des taux d'intérêt, événements économiques et politiques, modification des rapports entre l'offre et la demande, changements de réglementation et de politiques fiscales et monétaires, contrôle des changes. De plus, certains des investissements des Compartiments peuvent présenter un risque potentiel d'illiquidité tout au moins temporaire ; la Société pourrait de ce fait ne pas être en mesure de faire face immédiatement à toute demande de rachat des investisseurs tout en ayant comme objectif de privilégier les investissements présentant un niveau de liquidités suffisant. Par ailleurs des contreparties pourraient se révéler défaillantes.

Il ne peut en aucun cas être assuré que les informations sur les performances passées seront indicatives de la manière dont ces placements évolueront (en termes de rentabilité ou de corrélation) dans le futur. Au moment du rachat des actions ou à la liquidation des Compartiments, les investisseurs peuvent recevoir une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

Certains instruments de gré à gré présentent de faibles liquidités et des fourchettes larges de cours de transactions possibles, ce qui constitue un risque supplémentaire lors des valorisations, puis lors de la cession.

Comme indiqué dans la partie introductive du Prospectus, la nouvelle législation américaine FATCA peut avoir pour conséquence de soumettre la Société à une retenue à la source de 30% ce qui diminuerait la valeur de la Société. Dans certaines situations et même si la Société est en conformité avec les dispositions de FATCA, les investisseurs peuvent être soumis à une retenue à la source sur certains montants qui leur sont versés par la Société ou peuvent être tenu de racheter leur investissement dans la Société, s'ils n'arrivent pas à satisfaire aux exigences de FATCA. Le coût administratif entraîné par la mise en conformité de la Société à FATCA peut entraîner une augmentation des frais d'exploitation de la Société ainsi qu'une diminution des rendements pour les investisseurs. Conformément aux dispositions FATCA, la Société pourrait être obligée à fournir des informations confidentielles au « Internal Revenue Service » des Etats-Unis concernant certains investisseurs, sous réserve des dispositions de droit luxembourgeois. Veuillez vous référer à la section 15.3 de ce Prospectus pour des informations générales liées à la retenue d'impôt en vertu de la législation FATCA.

b. Investissements dans des titres de créances et instruments financiers divers :

Parmi les risques liés à l'investissement dans des titres de créances et instruments financiers divers, on peut citer principalement :

- le risque de taux d'intérêt (le risque que la valeur des actifs du Compartiment concerné diminue si les taux d'intérêts augmentent) ;
- le risque de crédit (le risque que les sociétés dans lesquelles le Compartiment concerné investit, ou avec lesquelles il fait des affaires, se retrouvent dans des difficultés financières et ne veulent plus ou ne peuvent plus honorer leurs engagements vis-à-vis du Compartiment) ;
- le risque de marché (le risque que la valeur des investissements du Compartiment concerné diminue suite aux mouvements des marchés financiers en général) ; et
- le risque de gestion (le risque que les techniques d'investissement du Compartiment concerné soient inefficaces et occasionnent des pertes pour le Compartiment).

Les risques de taux d'intérêt sont généralement plus importants pour les Compartiments qui investissent dans des titres de créances et instruments financiers divers dotés d'échéances relativement longues que pour les Compartiments qui investissent dans des titres de créances et instruments financiers divers dotés de courtes échéances.

c. Investissements en actions :

Un investissement en actions engendre, en général, un bénéfice plus élevé qu'un investissement dans des titres de créances à court ou à long terme. Néanmoins, les risques associés aux investissements en actions sont également souvent plus élevés, étant donné que les résultats enregistrés par les actions dépendent de facteurs difficilement prévisibles. Au nombre de ces facteurs, citons la possibilité d'un déclin soudain ou prolongé du marché ainsi que les risques associés aux entreprises elles-mêmes. Le risque fondamental associé à tout portefeuille en actions vient du fait que la valeur des investissements détenus dans ce portefeuille peut diminuer. La valeur des actions peut fluctuer en réaction aux activités des sociétés ou à l'évolution globale du marché et/ou des conditions économiques. Historiquement, les actions ont produit des bénéfices à long terme plus élevés et ont comporté plus de risques à court terme que tout autre choix en matière d'investissement.

d. Cours de change :

Certains Compartiments peuvent investir en titres libellés dans un certain nombre de devises autres que la Devise de Référence du Compartiment. Les fluctuations des Cours de change des devises étrangères affectent la valeur des titres détenus par ces Compartiments.

e. Sociétés à faible capitalisation :

Les investissements dans des sociétés à faible capitalisation peuvent induire des risques plus importants tels que les risques de marchés, les risques financiers ou ceux liés à la gestion. Les valeurs mobilières faisant l'objet de négociations peu nombreuses peuvent être soumises à des mouvements de prix plus soudains que les valeurs mobilières des sociétés jouissant d'une plus large capitalisation.

f. Nouveaux marchés :

Les sociétés nouvellement créées peuvent ne pas disposer de ressources financières suffisantes au cours des années qui suivent leur création. Il est fréquent qu'il n'y ait pas de distribution de dividendes dans la mesure où les revenus de ces sociétés sont capitalisés afin de financer leur développement.

g. Warrants :

Les investisseurs doivent être conscients de, et être préparés à accepter, la plus grande volatilité des prix des warrants laquelle peut résulter en une plus grande volatilité du prix des actions. Ainsi, de par leur nature, les warrants vont rendre les actionnaires sujets à un seuil de risque plus élevé que s'ils investissaient dans des titres conventionnels.

h. Investissements dans des secteurs spécifiques :

Certains Compartiments pourront concentrer leurs investissements dans des sociétés appartenant à certains secteurs de l'économie spécifiques et seront, en conséquence, sujets aux risques associés à la concentration d'investissements dans les secteurs en question. Plus particulièrement, les investissements dans certains secteurs spécifiques de l'économie tels que, par exemple, les technologies, les médias ou les télécommunications peuvent avoir des conséquences négatives en cas de dévaluation des secteurs concernés.

i. Risque d'illiquidité temporaire :

Comme mentionné ci-dessus dans le cadre des contrats à terme, afin de réduire la volatilité ou pour en ordonner le fonctionnement, certains marchés cantonnent les mouvements de prix en instaurant des limites de fluctuations quotidiennes. Les prix ne peuvent pas, au cours d'une même séance, évoluer en-dehors de limites déterminées par rapport aux cours de clôture de la veille et aucune transaction ne peut être réalisée en dehors de ces limites. De telles limites peuvent donc empêcher la Société de liquider rapidement des positions défavorables.

Il se peut également que la Société, pour le compte des Compartiments, ne puisse obtenir des cours satisfaisants si les volumes traités sur le marché sont insuffisants par rapport aux positions à liquider. Il est également possible qu'une bourse suspende des transactions sur un certain marché.

j. Risque de change lié aux parts émises en devises :

La stratégie de couverture des risques de change d'une part émises en devises peut varier d'un compartiment à un autre. Chaque compartiment applique sa propre stratégie de couverture du risque de change dans le but de réduire ce risque entre la devise de référence (EUR) et la devise d'émission de la part. Cette stratégie de couverture du risque a pour but de réduire le risque de change pour les parts émises en devise. Cependant, ce risque ne peut pas être totalement éliminé. Il existe aussi un risque que dans certaines circonstances, la stratégie de couverture des risques de change d'une part émises en devises ne puissent être implémentée.

Les dettes de l'ensemble des parts émises par un même compartiment ne sont pas ségréguées. En conséquence, il existe un risque que dans certaines circonstances, les opérations de couverture d'une part dont le risque de change est couvert se traduisent par des dettes affectant la valeur nette d'inventaire d'autres parts du compartiment.

EN CONSEQUENCE, UN INVESTISSEMENT DANS L'UN DES COMPARTIMENTS DE LA SOCIETE N'EST APPROPRIE QUE POUR LES INVESTISSEURS QUI ACCEPTENT LES RISQUES IMPORTANTS RESULTANT D'UNE TELLE APPROCHE.

Des avertissements de risques spécifiques sont établis, le cas échéant, pour le(s) Compartiment(s) concerné(s) dans la fiche signalétique y relative. Les investisseurs doivent, dès lors, également se référer à ces avertissements de risques lors de l'investissement dans ce(s) Compartiment(s).

k. Risque de dépendance vis-à-vis du personnel-clé :

Le succès des Compartiments dépend largement des compétences et de l'expertise de l'équipe en charge des investissements employée par le Gestionnaire de Portefeuille du Compartiment en question. Il ne peut être garanti que des membres spécifiques de cette équipe continueront à être employés par le Gestionnaire de Portefeuille en question ou continueront à effectuer des

prestations en relation avec ce Compartiment tout au long de la durée de celui-ci. L'incapacité à retenir ces personnes clés pourrait globalement empêcher un Compartiment impacté d'atteindre ses objectifs et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives.

21.3 Facteurs de risques spécifiques aux investissements en titres de créance

a. Investissement en titres de créances :

Dans l'hypothèse où un Compartiment investit en titres de créances, les actionnaires de ce Compartiment n'ont aucun droit direct sur ce titre de créance.

Les émetteurs de ces titres de créance ne garantissent pas nécessairement le revenu généré par ces titres de créances ni, le cas échéant, de leurs actifs sous-jacents.

Les titres de créances peuvent également exposer le Compartiment à un risque de crédit sur l'émetteur. Dans le cas d'un défaut de l'émetteur de ces titres, la Société en tant que propriétaire de ces titres pour compte du Compartiment, sera considérée comme un créancier chirographaire. Par conséquent, l'un des risques pour le Compartiment est d'un recouvrement moindre, voire nul, de son investissement.

b. Investissements illiquides :

Certains investissements effectués pour compte des Compartiments peuvent être soumis à des cotations irrégulières (risque d'illiquidité du sous-jacent). Par ailleurs, les actifs dans lesquels les Compartiments investissent pourront être, le cas échéant, l'objet de certaines restrictions particulières. Ceci pourrait empêcher la liquidation de positions non-favorables de manière rapide et pourra dès lors exposer le Compartiment en question à des moins-values. Dans cette situation, il se peut que les actionnaires ne puissent obtenir le rachat de leurs actions ou le paiement du prix de rachat dans les délais usuels.

c. Investissement dans des crédits et / ou octroi de crédits et autres titres de créances :

Les Compartiments pourront, le cas échéant, investir directement ou indirectement dans des crédits performants et / ou non-performants et dans d'autres titres de créances sous réserve des dispositions juridiques nationales. Par ailleurs, certains Compartiments (sous réserve que leur fiche signalétique le mentionne) pourront octroyer des crédits directement à des tiers. Ceci peut exposer les Compartiments à des risques spécifiques y compris :

d. Risque de non-paiement :

les crédits et / ou autres titres de créance peuvent exposer les Compartiments en question au risque de non-paiement des intérêts et / ou du principal aux échéances déterminées contractuellement. De tels défauts de paiement peuvent avoir pour conséquence une diminution des revenus du Compartiment, une détérioration de la valeur marchande de ce crédit et une baisse des actifs nets du Compartiment. La possibilité pour le Compartiment en question d'obtenir le paiement du principal et des intérêts dépend principalement de la capacité financière et de la solvabilité de l'emprunteur.

e. Détérioration / diminution des garanties :

Alors que les garanties peuvent donner une certaine couverture contre la détérioration de la valeur marchande de la créance en raison d'un défaut de paiement au niveau de la créance garantie (crédit ou autre titre de créance), les pertes ainsi causées ne pourront pas nécessairement être couvertes en tout ou partie par l'exécution de la garantie. Dans l'hypothèse où un crédit ou tout autre titre de créance serait garanti par des actions de l'emprunteur et/ou de ses filiales et / ou sociétés liées, cette garantie pourrait perdre toute valeur en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'emprunteur. Par conséquent, le Compartiment en question pourrait ne pas recevoir les paiements qui lui sont dus, ce qui aurait pour conséquence une dévalorisation des

actifs en question et partant une chute de sa VNI. Par ailleurs, l'exécution d'une garantie pourrait avoir pour conséquence qu'un Compartiment devienne propriétaire d'un actif non-éligible au titre de sa politique d'investissement. Cela étant, la Société s'efforcera d'obtenir une garantie pouvant potentiellement constituer un actif éligible au titre de la politique d'investissement du Compartiment en question. Si malgré tout, un Compartiment spécifique devait détenir un actif non-éligible suite à l'exécution d'une garantie, la Société s'efforcera de vendre cet actif dans les meilleurs délais et en tenant compte des intérêts des actionnaires.

f. Risque de taux d'intérêt et sensibilité :

Généralement lorsque les taux d'intérêts baissent, la valeur d'un portefeuille investi en obligations à taux fixes augmente. A l'inverse, lorsque les taux d'intérêts augmentent, la valeur d'un portefeuille investi en obligations à taux fixes diminue. Si un Compartiment investit dans des crédits et / ou autres titres de créances à taux variable ou à taux flottant, la valeur du portefeuille de ce Compartiment devrait être moins volatile qu'un portefeuille investi en obligations à taux fixes et à long terme. Cela étant, il ne peut être exclu que des modifications au niveau des taux d'intérêts en vigueur ne puissent causer une certaine fluctuation au niveau de la valeur nette du Compartiment.

21.4 *Autres risques :*

D'autres risques peuvent être liés à ces investissements dont notamment (i) la possibilité de la nullité d'une transaction pour fraude ou autre motif, (ii) les limitations du droit de la Société de faire valoir directement les droits du Compartiments concernant ces crédits ou titres de créances et (iv) des restrictions aux transferts à des tiers prévus dans les documents contractuels relatifs aux crédits et / ou autres titres de créances pouvant ainsi affecter la liquidité de cet investissement.

a. Concurrence par rapport aux investissements :

Le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille désigné(s) pour un Compartiment spécifique peuvent être en situation de concurrence avec des tiers en relation avec certains investissements. Il ne peut être exclu que la concurrence par rapport à certaines possibilités d'investissement ne s'accroisse, ce qui pourrait réduire le nombre des investissements potentiels et/ou affecter les conditions notamment financières relatives à ces investissements.

b. Risque de participations minoritaires :

Le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille désigné(s) pour un Compartiment spécifique détenant une participation minoritaire dans un investissement ne sera / seront pas toujours en mesure de protéger les intérêts du Compartiment efficacement.

c. Investissement dans des crédits souscrits par / des titres de créances émis par des sociétés ayant des problèmes (ex. financier) et/ou par des sociétés endettées :

Le cas échéant les Compartiments pourront investir dans des crédits souscrits par / des titres de créances émis par des sociétés financièrement affaiblies et / ou fortement endettées. Ces investissements peuvent être à hauts risques mais offrent en contrepartie un rendement potentiel plus élevé.

d. Investissements en dette convertible :

Certains Compartiments pourront investir, le cas échéant, dans des titres de créances convertibles en action pouvant générer des plus-values potentielles. La plupart des titres de créances convertibles offrant une plus-value potentielle sont des titres « non investment grade ». Les modalités d'investissements dans ce type de créances seront précisées dans les fiches signalétiques.

ANNEXE 1 : Fiches signalétiques des Compartiments

Les Compartiments ont, en principe, pour objectif de rechercher une performance élevée tout en répartissant les risques. Si un Compartiment devait avoir un objectif différent, ceci sera mentionné dans la fiche signalétique relative à ce Compartiment.

La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables en vue de la réalisation de l'objectif fixé pour chaque Compartiment. Cependant, la Société ne peut garantir que ces objectifs seront atteints eu égard aux fluctuations auxquelles sont soumis les marchés financiers et eu égard aux autres risques auxquels les investissements peuvent être exposés.

Il ne peut être garanti que les objectifs des Compartiments pourront être réalisés, à moins qu'une fiche signalétique spécifique à un Compartiment ne le prévoie dans la description de la politique d'investissement. De plus, la performance passée n'est pas un indicateur de performances futures.

A ce jour, la Société émet les classes d'actions suivantes :

- **Actions de classe A1** : classe d'actions pouvant être souscrites par des investisseurs particuliers ;
- **Actions de classe A2** : classe d'actions pouvant être souscrites par tout investisseur par le biais de distributeurs ou intermédiaires financiers (sélectionnés ou approuvés par l'AIFM) qui, selon les exigences légales et/ou réglementaires, n'ont pas le droit d'accepter, en les conservant, des incitations en provenance de tiers ou qui, en vertu d'arrangements contractuels qu'ils ont conclus, n'ont pas le droit d'accepter, en les conservant, d'incitations en provenance de tiers;
- **Actions de classe B** : classe d'actions pouvant être souscrite par tout investisseur respectant le montant minimum de souscription indiqué dans les fiches signalétiques.

Pour chaque classe, la Société peut émettre des actions de distribution ou des actions de capitalisation tel qu'indiqué dans la fiche signalétique de chaque Compartiment.

Les dispositions spécifiques à un Compartiment donné pourront prévoir un montant minimum de souscription. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de renoncer à ce montant minimum dans l'intérêt des actionnaires et en conformité avec le principe de traitement équitable des actionnaires.

LFP OPPORTUNITY LOANS

DELFF SENIOR CORPORATE LOANS I

Compartiment de LFP Opportunity Loans, société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois.

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire de Portefeuille

DELFF Management Limited

Code ISIN

Actions classe A1 Capitalisation : LU0566064837
Actions classe A2 Capitalisation : LU0566065727
Actions classe B EUR Capitalisation : LU0566066535
Actions classe B GBP Capitalisation : LU1555824728
Actions classe B CHF Capitalisation : LU1555825451
Actions classe B EUR Distribution : LU1479490903

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif principal du Compartiment LFP Opportunity Loans – DELFF Senior Corporate Loans I (ci-après « **DELFF Senior Corporate Loans I** ») est de faciliter aux actionnaires l'accès aux marchés des prêts seniors en recherchant une performance élevée tout en respectant le principe de la répartition des risques.

Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment DELFF Senior Corporate Loans I investit principalement, c'est-à-dire plus de 75% des actifs nets du Compartiment, dans les prêts aux sociétés faits par des banques.

Chaque prêt senior ne pourra pas représenter plus de 10% des actifs net du Compartiment, étant entendu que cette limite s'apprécie par rapport à l'ensemble des prêts accordés à un même Emprunteur.

Le terme « **Emprunteur** » doit être entendu comme tout groupe de sociétés parties conjointement et / ou solidairement à une même opération d'emprunt au sens large (par exemple : crédit, émission obligataire ou autres) et qui sont parties à cette opération en qualité d'emprunteur et qualifié d'émetteur au sens du présent Compartiment.

Les conventions de crédit senior (« **Senior Facility Agreement** ») sont les contrats qui régissent le fonctionnement des prêts seniors. Ces conventions prévoient des garanties de premier rang au bénéfice des prêteurs seniors. Ces garanties peuvent être de différentes natures (nantissements de comptes d'instruments financiers, nantissements de fonds de commerces et / ou de marques, nantissements de comptes bancaires, nantissements de créances, etc....).

Ce Compartiment offre aux investisseurs des placements dans une sélection de crédits en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible des avoirs, combinée à un haut degré de liquidité. Le choix des crédits n'est limité, ni sur le plan géographique, ni quant aux types de crédits, le tout sauf les restrictions reprises aux annexes.

Limitations de placement

La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, évoluent selon les conjonctures politiques, économiques, financières et monétaires.

Chaque « prêt senior » ne pourra pas représenter plus de 10% des actifs net du Compartiment, étant entendu que cette limite s'apprécie par rapport à l'ensemble des prêts accordés à un même Emprunteur.

Les avoirs de ce Compartiment pourront être investis en instruments dérivés des marchés financiers à condition que ces opérations s'effectuent pour la couverture du portefeuille, dans le respect de l'objectif du Compartiment et sans effet de levier.

Le Compartiment pourra détenir au maximum 95% de « prêts senior ».

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire et temporaire. A titre exceptionnel et en vue d'une bonne gestion du portefeuille, le Compartiment peut détenir jusqu'à 100% de ses actifs nets en liquidités qui pourront être constituées de parts d'OPC monétaires et/ou d'instruments du marché monétaire et/ou de dépôts à terme selon les principes de la répartition des risques.

A cet égard, sont assimilés à des liquidités les instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

Le Compartiment ne peut détenir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Cette limite ne s'applique pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (« OCDE ») ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Au titre de diversification, 20% au plus des actifs nets du Compartiment pourront être placés en valeurs mobilières émises en devises de pays membres de l'OCDE autres que la devise d'évaluation du Compartiment. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation, les différences de taux d'intérêt par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement.

De plus, les investissements pourront être réalisés soit directement, soit indirectement via des OPCVM et/ou d'autres OPC sans dépasser 10% de la VNI conformément aux dispositions de la section 3.2. (c) de la partie générale de ce prospectus.

Le Compartiment ne peut acquérir volontairement des actions assorties du droit de vote et permettant à la société d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. En

particulier, aucun Compartiment ne peut, isolément ou ensemble avec les autres Compartiments de la société, détenir plus de 10% d'exposition sur un même émetteur, et en particulier d'un même Emprunteur.

Cette limite ne s'applique pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Autres restrictions diverses auxquelles est soumis le Compartiment :

- i. Le Compartiment ne peut acquérir des marchandises ou des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.
- ii. Le Compartiment ne peut effectuer des placements dans lesquels la responsabilité de l'investisseur est illimitée.
- iii. Le Compartiment ne peut acquérir des biens immeubles sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- iv. Le Compartiment ne peut acquérir volontairement des warrants ni d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la société.
- v. Le Compartiment ne peut se porter garant pour le compte de tiers.
- vi. Le Compartiment ne peut investir dans des prêts accordés à des banques ou à des assurances.

Les limites prévues ci-dessus ne doivent pas être respectées par le Compartiment en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs.

Si un dépassement de ces limites intervenait par suite de l'exercice de droits attachés aux titres de portefeuille ou autrement que par achat de titres, le Compartiment devrait, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Jour de calcul de la VNI

La valeur nette d'inventaire par action du Compartiment est déterminée par l'Agent Administratif sous la responsabilité de l'AIFM et, ultimement, du Conseil d'Administration, dans les 5 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation concerné sur base des cours du dernier Jour Ouvrable du mois.

Lors de la détermination de la valeur nette d'inventaire, l'Agent Administratif, utilisera des sources indépendantes sur les prêts seniors.

Recours à des produits dérivés

Le Compartiment pourra, dans les limites prévues dans le Prospectus, avoir recours à l'utilisation de techniques et instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Effet de levier

L'effet de levier est défini par la Directive AIFM comme toute méthode par laquelle l'AIFM accroît l'exposition de la Société qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen. L'effet de levier crée des risques pour la Société.

L'AIFM ne peut pas recourir à l'effet de levier pour le compte du Compartiment.

Tout changement du niveau de levier auquel l'AIFM peut recourir pour le compte de la Société sera disponible au siège de l'AIFM. Dans ce cas, des informations complémentaires sur les circonstances dans lesquelles le Compartiment est autorisé à recourir à l'effet de levier, aux types et sources de levier, tout droit de remploi d'un collatéral et de toute garantie prévu par les aménagements relatifs à l'effet de levier sont disponibles au siège de l'AIFM.

Devise de référence

EUR

Profil de l'investisseur

Le profil de l'investisseur-type peut se définir comme celui de l'investisseur institutionnel (exemples : compagnie d'assurance, caisse de retraite) ou de l'investisseur professionnel (exemples : family office, High net Worth individual), domicilié dans l'Espace Economique Européen, à la recherche d'un placement conservateur, à rendement élevé, d'un horizon de d'investissement à moyen terme (2-5 ans).

ACTIONS DISPONIBLES – MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE

Actions A1	100.000 EUR (cent mille euros)
Actions A2	100.000 EUR (cent mille euros)
Actions B EUR	2.000.000 EUR (deux millions d'euros)
Actions B GBP	2.000.000 GBP (deux millions de livres sterling)
Action B CHF	2.000.000 CHF (deux millions de francs suisse)

Devise des classes actions A1, A2 et B EUR : EUR

Devise de la classe d'actions B GBP : GBP

Devise de la classe d'actions B CHF : CHF

Le Conseil d'Administration de la Société peut valablement autoriser des souscriptions en dehors des seuils mentionnés ci-dessus.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE :

Néant

ACTIONS DISPONIBLES – PRIX INITIAL DE SOUSCRIPTION (1.000 EUR - mille euros par action)

Actions A1 : 1.000 EUR (mille euros)

Actions A2 : 1.000 EUR (mille euros)

Actions B EUR : 1.000 EUR (mille euros)

Actions B GBP : 1.000 GBP (mille livres sterling)

Action B CHF : 1.000 CHF (mille francs suisse)

COMMISSIONS A LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de Conversion
Actions A1	0% max	0% max	0% max
Actions A2	0% max	0% max	0% max
Actions B	0% max	0% max	0% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

a) Frais payables à l'AIFM et au Gestionnaire de Portefeuille

L'AIFM et le Gestionnaire de Portefeuille auront droit aux rémunérations décrites ci-dessous.

	Commission de l'AIFM	Commission du Gestionnaire de Portefeuille	Commission de Performance
Action A1	0,15%	1.95% max	15% de la performance au-delà de EURIBOR 3 mois + 250 bps pour toutes les classes.
Action A2	0,15%	0.95% max	
Action B EUR	0,15%	0,95% max	
Action B GBP	0,15%	0,95% max	15% de la performance au-delà de LIBOR GBP 3 mois + 250 bps
Action B CHF	0,15%	0,95% max	15% de la performance au-delà de LIBOR CHF 3 mois + 250 bps

Détails quant au calcul de la Commission du Gestionnaire de Portefeuille

La Commission du Gestionnaire de Portefeuille sera calculée mensuellement sur base de la VNI du mois concerné par classe d'actions et payée trimestriellement.

Détails quant au calcul de la Commission de Performance

La période de calcul de la Commission de Performance est l'exercice fiscal du Compartiment.

Par dérogation, la première période de calcul débute le jour de la date de calcul de la première valeur nette d'inventaire et se termine le dernier jour de l'exercice fiscal en cours.

A chaque établissement de la valeur nette d'inventaire par classe d'action, la performance de la classe d'actions est définie comme la différence positive entre la valorisation de la classe d'actions avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de performance, et la valorisation d'un OPC fictif enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que les classes d'actions et suivant :

- le taux Euribor a 3 mois (prélevé chaque jour de valorisation) + 250bps pour les classes A1, A2 et B EUR,
- le taux Libor CHF a 3 mois (prélevé chaque jour de valorisation) + 250bps pour la classe B CHF,
- le taux Libor GBP a 3 mois (prélevé chaque jour de valorisation) + 250bps pour la classe B GBP,

cet OPC fictif ayant pour référence la VNI des classes d'actions le dernier jour de l'exercice précédent (si le premier exercice ne correspond pas à une période exercice complète, la première VNI servira de référence).

A chaque établissement de la valeur nette d'inventaire par classe d'actions, la Commission de Performance, alors définie égale à 15% TTC de la performance, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la VNI après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur de l'OPC fictif.

En cas de rachats, la quote-part de la Commission de Performance, correspondant aux actions rachetées, est perçue par le Gestionnaire de Portefeuille. Hormis les rachats, la Commission de Performance est perçue par le Gestionnaire de Portefeuille à la date de clôture de l'exercice fiscal.

b) Autres frais et commissions supportés par le Compartiment

En sus des commissions décrites ci-dessus, le Compartiment prendra en charge tous ses frais d'exploitation conformément à l'article 30 des Statuts. Le montant maximum des frais supportés directement ou indirectement par les investisseurs s'élèvent à 35 bps. Pour éviter tout doute à cet égard, les frais payables à l'AIFM, la Commission du Gestionnaire de Portefeuille, la Commission de Performance et la taxe d'abonnement décrites ci-dessus sont payables en sus de ce maximum de 35 bps.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la Sicav

Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception :

- d'un droit d'apport unique payable à la constitution et
- d'une taxe d'abonnement de 0.01% pour la classe B ou 0,05% par an pour les classe A1 et A2.

Fiscalité des actionnaires

Un résumé sur la fiscalité des actionnaires se trouve dans la partie générale du prospectus, au Chapitre "16. Imposition".

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscriptions

Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent Administratif par écrit ou téléfax au plus tard à 16 heures, heure locale de Luxembourg, le Jour d'Evaluation concerné. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Le prix de souscription, qui correspond à la VNI, est payable dans la devise d'évaluation du Compartiment dans les trois Jours Ouvrables suivant le jour de calcul de la VNI.

La Société, l'AIFM ou l'Agent Administratif se réserve le droit de refuser ou différer tout ou partie d'une demande de souscription d'actions et de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la Société. Le bulletin de souscription doit être dûment complété en montant.

Rachat	<p>Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent Administratif par écrit ou télécopie au plus tard à 12 heures, heure locale de Luxembourg, 10 Jours Ouvrables avant le Jour d'Evaluation concerné. Les demandes notifiées après la limite fixée ci-avant se verront traitées lors du Jour d'Evaluation suivant.</p> <p>Le prix de rachat de chaque action correspondant à la VNI moins, le cas échéant, la commission de rachat, est payé dans la devise d'évaluation du Compartiment avant le calcul de la valeur nette d'inventaire suivante.</p>
Conversion	<p>Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent Administratif par écrit ou télécopie au plus tard à 12 heures, heure locale de Luxembourg, 10 Jours Ouvrables avant le Jour d'Evaluation concerné. Les demandes notifiées après la limite fixée ci-avant se verront traitées lors du Jour d'Evaluation suivant.</p>
Politique de distribution	<p>Les actions des Classes marquées « Capitalisation » du Compartiment sont des actions de capitalisation. Les actions des Classes marquées « Distribution » du Compartiment sont des actions de distribution sur base annuelle.</p>
Forme/Classes des Actions	<p>Les actions sont émises sous la forme nominative.</p> <p>Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Il pourra être émis des fractions jusqu'à un centième d'une action.</p>
Jour d'évaluation	<p>Le dernier Jour Ouvrable de chaque mois et tout autre jour supplémentaire éventuellement fixé par le Conseil d'Administration à son entière discrétion.</p>
Publication de la VNI	<p>Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles au siège social de la Société dans les 5 Jours Ouvrables suivant le calcul de la valeur nette d'inventaire en question.</p>

RISQUES SPECIFIQUES

Les investisseurs sont invités à consulter la section 18 de la partie générale du Prospectus concernant les facteurs de risques liés à un investissement dans la Société.

Par ailleurs, concernant les facteurs de risques spécifiques relatifs à un investissement dans ce Compartiment, les investisseurs sont renvoyés plus spécifiquement aux informations détaillées sous « Facteurs de risques spécifiques aux investissements en titres de créance » à la section 20 de la partie générale du Prospectus.

La stratégie de couverture pour traiter le risque de change des actions émises en une devise différente que la devise de référence du Compartiment (« EUR ») est de réduire le risque de change entre la devise de référence du Compartiment et la devise d'émissions des parts en devises. La stratégie de couverture des risques de change (couverture des risques de change en capital, performance ou autres type de risques) est de réduire ce risque mais pas de l'éliminer. Le but de cette approche est de répliquer pour les parts émises en devise la performance des parts similaires en devises de référence après correction des coûts liés aux opérations de couverture de change et aux différentiels de taux d'intérêt. Pour atteindre cet objectif, les instruments de couverture pourront être composés de contrats d'instruments financiers notamment de type futures, forwards et/ou options de change.

Il n'y a cependant pas de garantie ou assurance que cette stratégie de couverture soit efficace. Il n'y a pas non plus de garantie ou assurance que cette stratégie de couverture puisse être implémentée en permanence.

CONTACTS

Souscriptions, rachats et conversions

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg

Demande de documentation

Sauf disposition contraire dans la partie générale du
Prospectus : BNP Paribas Securities Services, succursale de
Luxembourg
Tél : + 352 26.96.20.30

Le Prospectus complet ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais au siège de la Société.